

## Arrêt

**n° 245 387 du 2 décembre 2020**  
**dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI**  
**Avenue Louise, 441 Bte 13**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa-étudiant, prise le 19 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. TSHIBANGU BALEKELAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le 14 août 2020, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé au Cameroun une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant en vue de poursuivre ses études universitaires au sein de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement ASBL.

1.2. Le 19 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a été notifiée, selon la partie requérante, en date du 23 novembre 2020.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*Motivation*

*Considérant que l'intéressé(e) introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé(e) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;*

*En conséquence la demande de visa est refusée. »*

## **2. Recevabilité de la demande de suspension**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête eu égard à la nature de l'acte litigieux. Elle soutient que « la décision querellée [étant] un refus de visa sans contrainte aucune avec pour conséquence qu'il échet de s'interroger sur la pertinence de la démarche de la requérante eu égard tant à la position dégagée face à des situations objectivement comparables par l'assemblée générale du Conseil de céans le 24 juin 2020 qu'au vu des éléments de réponse que Votre Juridiction avait d'ores et déjà pu apporter dans d'autres recours en référé administratif et visant des décisions de même nature et ayant trait à une prétendue violation du droit à un recours effectif ». Elle cite les extraits d'un arrêt rendu selon la procédure de l'extrême urgence faisant application de l'enseignement de l'arrêt n° 237 408 du 24 juin 2020, prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en Assemblée générale. Elle fait référence également à divers autres arrêts rendus selon la procédure de l'extrême urgence mettant en application l'arrêt précité du 24 juin 2020 (à savoir : C.C.E., n° 240.200 du 28 août 2020, dans le même sens, voy. C.C.E., n° 238.090 du 7 juillet 2020 ; C.C.E., n° 236.341 du 3 juin 2020 ; C.C.E., n° 237.407 du 24 juin 2020 ; dans le même sens, voy. également C.C.E., n° 241.391 du 24 septembre 2020).

2.2.1. Dans sa requête introductive d'instance, sous le titre consacré à la recevabilité de son recours, la partie requérante fait valoir que « *la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence contre l'acte litigieux est évoquée dans son acte de notification.*

*Nous pouvons, en effet, y lire :*

*« Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. »*

*Une demande de suspension en extrême urgence n'est donc pas exclue des possibilités de recours offertes au requérant contre l'acte litigieux.*

Enfin, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Le requérant n'étant plus autorisé à se présenter aux cours au-delà du 18/12/2020, une demande de suspension en extrême urgence de l'acte litigieux est la seule manière de garantir au requérant l'effectivité du recours.

C'est l'utilité même de cette procédure exceptionnelle ».

2.2.2. A l'audience du 2 décembre 2020, interpellée quant à la nature de l'acte attaqué et l'enseignement de l'arrêt n° 237 408 rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020, la partie requérante réitère l'argumentation développée dans sa requête s'agissant de l'invocation de l'effectivité du recours et celle fondée sur l'existence de la mention que : « *Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte* » figurant sur l'acte de notification de l'acte attaqué.

Spécifiquement sur la jurisprudence établie par l'arrêt précité de l'AG du Conseil, la partie requérante invoque, en substance, que le point 17 dudit arrêt lui semble « laisser une brèche » permettant de répondre aux hypothèses exceptionnelles dans lesquelles la voie de l'extrême urgence constitue le seul moyen de préserver l'effectivité du recours. Elle souligne que, dans cet arrêt, le Conseil se positionnait sur l'hypothèse d'un refus de visa regroupement familial et non un refus de visa étudiant.

Elle met ensuite en évidence différentes circonstances de fait propres au cas de du requérant et afin de démontrer l'urgence de la situation, l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable et sa diligence à agir.

2.3. Le Conseil rappelle que dans l'arrêt du 24 juin 2020 n°237 408, lequel est rendu en Assemblée générale afin d'assurer l'unité de la jurisprudence, il a tranché principalement la question de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision autre qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Au terme d'une analyse fondée sur l'intention du législateur, se prononçant ainsi quant à la manière dont il convient de lire la loi du 15 décembre 1980 à cet égard, le Conseil a conclu à l'inexistence d'une voie de recours selon la procédure de l'extrême urgence, s'agissant de décisions autres qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, après avoir rappelé les deux interprétations de l'article 39/82, § 1<sup>er</sup> et 4, de la loi du 15 décembre 1980 ayant donné lieu à des divergences dans sa jurisprudence, le Conseil a estimé, pour lever l'incertitude, devoir rechercher quelle était l'intention du législateur.

Il y développe le raisonnement suivant : « [...] l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers mentionne ce qui suit : « – une compétence d'annulation et de suspension pour les décisions de l'Office des Etrangers relatives à l'asile (examen Dublin) et aux autres matières du contentieux des étrangers (accès, séjour, établissement (immigration), décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatives aux demandes d'asile des ressortissants U.E. Ce n'est en principe pas suspensif de plein droit mais on peut demander la suspension ordinaire et en cas d'exécution forcée imminente, la suspension en extrême urgence. La compétence d'annulation et de suspension a le même contenu et la même portée que celle du Conseil d'État, si bien qu'il suffit de renvoyer à celle-ci » ( Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p.18). Il se comprend de cet extrait que l'auteur du projet n'envisageait la possibilité de demander la suspension en extrême urgence que dans le seul cas d'une exécution forcée imminente, ce qui ne peut pas être le cas, par nature, d'une décision refusant d'octroyer un visa. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a, par ailleurs, présenté comme suit les modifications apportées par son projet de loi à l'article 39/82, § 4, de la loi :

« Ainsi, il est stipulé clairement qu'une procédure d'extrême urgence n'est possible que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier parce qu'il est détenu dans un centre fermé, réside dans une maison de retour ou est mis à disposition du gouvernement, en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement ou de refoulement. Afin de clarifier, le délai pour introduire une procédure d'extrême urgence, prévu à l'article 39/57 de la loi, est rappelé » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et modifiant les lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3445/001, p.10) ». L'intention de l'auteur du projet était donc de lever toute ambiguïté sur la nature des actes qui pouvaient faire l'objet d'une demande de suspension en extrême urgence. Le commentaire de l'article 3 modifiant l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 confirme encore cette intention. Il se lit comme suit : « Un nouveau délai est expressément prévu lorsque l'étranger entend introduire une demande de suspension de l'exécution d'une mesure en extrême urgence. En l'absence d'une disposition législative expresse, le délai était fixé par la jurisprudence du Conseil. Toutefois, la sécurité juridique requiert une disposition légale et claire » (*Ibid.* p.7). Or, la seule disposition de cet article qui se rapporte à l'extrême urgence est l'alinéa 3 du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui fixe les délais d'introduction de « la demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 ». Il se déduit de la lecture combinée de l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et du commentaire cité ci-dessus que l'auteur du projet n'envisageait pas de possibilité de demander la suspension de l'exécution d'une décision en extrême urgence dans une autre hypothèse que celle qui est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2. [...] ».

Enfin, dans un point 14 dudit arrêt, le Conseil expose : « Ainsi, il apparaît que si la formulation initiale de l'article 39/82 de la loi a pu ouvrir la voie à une interprétation tolérant une « double filière », comme cela a été évoqué plus haut, l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, de lever l'ambiguïté sur ce point et de ne tolérer qu'une seule filière et de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Le Conseil interprète, dans le point 15 dudit arrêt, la circonstance que les alinéas 3 et suivants du paragraphe 4, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, circonscrivent de manière détaillée les conditions et les modalités procédurales de l'examen des demandes visées à l'alinéa 2, sans à aucun moment envisager les modalités du traitement d'une demande de suspension de l'exécution en extrême urgence d'une autre décision que celles qui sont visées dans cet alinéa 2, comme étant une indication supplémentaire que le législateur n'a pas voulu envisager d'autres hypothèses dans lesquelles la suspension de l'exécution d'une décision pourrait être demandée en extrême urgence.

Enfin, le Conseil met notamment en évidence, dans le point 16 dudit arrêt, que l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 précitée souligne que « la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnelle et elle ne produit qu'un [sic] effet utile, mieux que la suspension ordinaire, si elle peut faire l'obstacle [sic] à l'exécution de la décision attaquée » [...]. En ce qu'elles dérogent à la règle générale, les dispositions créant cette exception sont donc de stricte interprétation, ce qui va également dans le sens d'une restriction de la possibilité de mouvoir la procédure en extrême urgence à la seule hypothèse expressément visée par le législateur ».

2.4. Au vu de l'enseignement principal de l'arrêt précité, détaillé *supra*, dont il faut déduire qu'est exclue la possibilité d'introduire, via la procédure de l'extrême urgence, une demande de suspension à l'encontre d'une décision de refus de "visa étudiant", le Conseil ne peut, en conséquence, que constater que l'argumentation de la partie requérante, s'appuyant sur les développements tenus au point 17 de l'arrêt de l'Assemblée générale précité, et relative à l'effectivité du recours en suspension selon la procédure ordinaire s'agissant de refus de visa étudiant, est sans incidence sur le constat que le Conseil ne peut connaître, selon la procédure de l'extrême urgence, d'une demande de suspension portant sur la décision attaquée ( voy. aussi en ce sens CCE n° 242 816 du 23 octobre 2020 et CCE n° n° 242 627 du 21 octobre 2020).

2.5. Enfin, la seule mention, dans l'acte attaqué, que « *Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.* » apparaît certes peu pertinente dans le cas d'espèce, mais ne garantit en rien la recevabilité du présent recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence. Cette seule mention n'est aucunement de nature à renverser le raisonnement tenu *supra*.

2.6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède, qu'au vu de l'arrêt du Conseil (AG), n° 237 408 du 24 juin 2020, il n'y a pas lieu de juger autrement en l'espèce.

La demande de suspension de l'exécution du refus de visa étudiant attaquée, doit être déclarée irrecevable.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt, par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. RHAZI

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. RHAZI

N. CHAUDHRY